# PREFECTURE DU RHÔNE

SOUS-COMMISSION

**DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE** 

Secrétariat : Direction Départementale de l'Equipement du Rhône

33 rue Moncey 69421 LYON Cedex 03

Tél: 04-78 62 54 30 Fax: 04-78 62 54 99

# Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

# 1- RAPPELS

# Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006, du 21 mars 2007 et du 11 septembre 2007

# L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

- « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.
- « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."

DDE du Rhône – Cellule	Next and account of the constitute of the EDD	Version novembre 2007
Sécurité / Accessibilité	Notice descriptive d'accessibilité pour les ERP	Page 1/1

# Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

**Direction départementale de l'équipement du Rhône** – Cellule Sécurité / Accessibilité 33 rue Moncey 69421 LYON Cedex 3

- Robert Cossoul 04-78 62 54 23 Mél : robert.cossoul@equipement.gouv.fr
- Fabrice Boulard 04-78 62 53 88 Mél : fabrice.boulard@equipement.gouv.fr

# 2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

# 3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- <u>Pour la déficience visuelle</u> : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- <u>Pour la déficience auditive</u> : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- <u>Pour la déficience motrice</u> : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

**Avertissement :** cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

DDE du Rhône – Cellule Sécurité / Accessibilité  Notice descriptive d'acce	ssibilité pour les ERP Version novembre 2007 Page 2/2
---	---

# PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

# RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

(issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

1 -		ensions des locaux et caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs ommande utilisables par le public
	a. Disp	positifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
	<i>b</i> .	portes automatiques, portillons, tourniquets ;
	с.	guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement
	d.	mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines

e.	appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
L	
c	
f.	dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux
Г	à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
L	
α	Savinaments de mobilité notamment assensaves et annaveils élévateurs escaliers et trottoirs
g.	équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
Г	mecaniques;
_	
h.	équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de
_	portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers

DDE du Rhône – Cellule	National and in the constitute of the EDD	Version novembre 2007
Sécurité / Accessibilité	Notice descriptive d'accessibilité pour les ERP	Page 4/4

	matériaux doivent éviter toute gèn	ne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter ce	ertaines dispositions
		•	•
_			
3 -		ie des espaces d'accueil, d'attente du pub	
		termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - ats > 25 % de la surface au sol de ces locaux)	aire d'absorption des
	reverements et etements absorbant	is 25 /6 de la surface du soi de ces locaux)	
4	D: 1/16 H/ 1		
4 -		<b>parties communes :</b> tout point du cheminement exations intérieures horizontales, tout point de chaque	
		isés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction pr	
		$\frac{1}{2}$	
			7
			,
			,
			,
			,
5		stallations recevant du public assis (nombre	de places accessibles,
_		stallations recevant du public assis (nombre localisation, cheminement permettant d'y accéder depui	de places accessibles,
_			de places accessibles,
_			de places accessibles,
_			de places accessibles,
_			de places accessibles,
_			de places accessibles,
_			de places accessibles,
_			de places accessibles,
_			de places accessibles,

sal		nt de locaux d'hébergement (nombre et caract ssibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au no	
7 -		allations comportant des cabines d'essaya uches (nombre et caractéristiques des cabines et douc	
		· · · · · · · · · · · · · · · · ·	
8 -	- Etablissements ou insta batterie (nombre et localisa	Illations comportant des caisses de paieme	ent disposées en
	,	,	
9 .		s visés aux articles R111-19-5 et R111-19- pilitaires,) comment le projet prend en com	
	DDE du Rhône – Cellule Sécurité / Accessibilité	Notice descriptive d'accessibilité pour les ERP	Version novembre 2007 Page 6/6

et ceux créés par change libérales, ainsi que les in	ments recevant du public existants classés ement de destination pour accueillir des p estallations ouvertes au public, et s'il y a li ponctuelles prises pour donner accès aux	rofessions ieu, quelles sont les
	conditions particulières d'application de ment au I de l'article R. 111-19-11, justifi	
ou un établissement con sonore, comment le proj	elatifs à une enceinte sportive, un établisse çu en vue d'offrir au public une prestation et satisfait aux caractéristiques prescrites -19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ?	n visuelle ou
DDE du Rhône – Cellule Sécurité / Accessibilité	Notice descriptive d'accessibilité pour les ERP	Version novembre 2007 Page 7/7

# RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

# 1 - Cheminements extérieurs

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ....)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)
   ...

# 2 - Stationnement

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

<u> </u>	

# 3 - Accès aux bâtiments

- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

- ...

DDE du Rhône – Cellule	Nation description discountified warming EDD	Version novembre 2007
Sécurité / Accessibilité	Notice descriptive d'accessibilité pour les ERP	Page 8/8

4 - Accueil du public
- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
<del></del>
5 - Circulations intérieures horizontales
Élémente et met que transferente non évables non les déficients vienels
<ul> <li>Éléments structurants repérables par les déficients visuels</li> <li>Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes,</li> </ul>
espaces de manœuvre de portes,)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
6 - Circulations verticales
> Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux),
- ...

DDE du Rhône – Cellule	Nation description discountibilité nous les EDD	Version novembre 2007
Sécurité / Accessibilité	Notice descriptive d'accessibilité pour les ERP	Page 9/9

\s - -	censeurs  Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible  Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,)  Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire
· T	apis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- T	apis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques  Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur
	Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- - -	Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence

DDE du Rhône – Cellule	Notice description discountified as a fun FDD	Version novembre 2007
Sécurité / Accessibilité	Notice descriptive d'accessibilité pour les ERP	Page 10/10

Lo	caux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande
	Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,)
i	Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de
-	voir, entendre ou parler Information sonore doublée par une information visuelle
	····
~	
-Sa	nitaires
	Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
	Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
	Positionnement de la cuvette (hauteur,), de la barre d'appui, Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains,
	Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés

DDE du Rhône – Cellule	Notice description the constitution of the FDD	Version novembre 2007
Sécurité / Accessibilité	Notice descriptive d'accessibilité pour les ERP	Page 11/11

# 11 - Sorties Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours ...

# 12 - Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

-	Caractéristiques	minimales	à	respecter	concernant	les	éléments	d'information	et	de
	signalisation four	nis de façon	ре	ermanente d	aux usagers					

·	·	·	·

Date et signature du demandeur,

# DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

**Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger
Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations
Justifications de chaque demande
Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur

DDE du Rhône – Cellule	Nation description dispessibilité pour les EDD	Version novembre 2007
Sécurité / Accessibilité	Notice descriptive d'accessibilité pour les ERP	Page 13/13